



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carburants

Question écrite n° 40210

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suppression de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers instituée au profit du comité professionnel de la distribution de carburants par le décret n° 97-201 du 5 mars 1997. Le financement du CPDC proviendra désormais de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Mais ce nouveau dispositif, mis en oeuvre sans concertation préalable avec la profession, ne permet pas d'assurer la pérennité du financement de cet organisme, puisque chaque année son montant sera décidé arbitrairement. En outre, l'attribution de 73 millions de francs, provenant des fonds de la TACA, sur les 119 millions escomptés par cet organisme, ne permettra pas au CPDC d'accomplir les missions de maintien d'une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire et la mise aux normes environnementales des stations-service. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la pérennité du financement du comité professionnel de la distribution de carburants et préserver ainsi le réseau, dans les zones rurales, des détaillants en carburants.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme des taxes parafiscales engagée par le Gouvernement, il est apparu souhaitable de modifier le financement du comité professionnel de la distribution du carburant (CPDC) et de ne pas renouveler après le 31 décembre 1999 la taxe parafiscale sur certaines huiles minérales affectée au comité. Le Gouvernement considère en effet que la suppression des taxes parafiscales est un élément important de la modernisation de la fiscalité. Ces suppressions concourent à la simplification de notre fiscalité et permettent d'alléger les prélèvements obligatoires sur les branches concernées ou, dans le cas du CPDC, sur les consommateurs de carburant qui verront en 2000 la facture fiscale allégée d'environ 59 millions de francs. Cette mesure de simplification ne remet pas en cause l'intérêt et la nécessité du comité et de ses actions. Ainsi, afin de permettre au comité de disposer des moyens de remplir ses missions, le Gouvernement vient d'accroître de manière significative les crédits dont il dispose en inscrivant de plus cet effort dans une perspective pluriannuelle. Conformément à l'engagement que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a pris dans son courrier adressé le 22 décembre 1999 au président du comité, deux arrêtés assurant à ce dernier pour les années 2000 et 2001 un financement significativement supérieur à celui dont il disposait jusqu'à fin 1999 ont été signés. Les ressources publiques du CPDC en 2000 et 2001 s'établiront ainsi à 146 millions de francs (73 millions de francs par an), prélevés sur les excédents de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, contre 105 millions de francs pour les années 1998 et 1999. Cette progression substantielle des ressources publiques consacrées au CPDC permettra de mettre pleinement en oeuvre le nouveau programme d'aides approuvé en 1999 qui prévoit une augmentation du plafond des aides (jusqu'à 450 kF par bénéficiaire), afin notamment que les distributeurs indépendants puissent s'adapter aux nouvelles normes environnementales que doivent respecter les stations-service. Cette augmentation de moyens prouve l'attention du Gouvernement aux enjeux soulevés en termes d'emplois, d'aménagement du territoire et de sécurité des approvisionnements. Cet effort sera poursuivi pour les années suivantes et le Gouvernement veillera à ce que le CPDC soit doté des moyens nécessaires à la poursuite de son action en faveur du secteur de la distribution de carburants.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40210

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 260

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2170